



Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de débit de boissons

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu le décret n° 2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 29 juin 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2025 par Madame Marina MELNIKOVA, présidente de l'association A.C.I. SKAZ-KA, dont le siège est situé au 166 B Route des Trépets à Veigy-Foncenex 74140, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année (3) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Madame Marina MELNIKOVA, présidente de l'association A.C.I. SKAZ-KA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marina MELNIKOVA, présidente de l'association A.C.I. SKAZ-KA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er groupe et de 3^{ème} groupe à l'occasion de la manifestation « **Spectacle – Fête de Noël** » ;

Article 2 : La présente autorisation est fixée à la date, aux horaires et lieu suivants :

Le dimanche 14 décembre 2025, de 15 heures à 18 heures, à la salle d'animation de Veigy-Foncenex ;

Article 3 : Cette autorisation permet de vendre des boissons du 1^{er} groupe et du 3^{ème} groupe.

Madame Marina MELNIKOVA, certifie l'obtention de trois autorisations de débits de boissons temporaires au cours de cette année ;

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : En outre, l'organisatrice devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 8 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police des débits de boissons, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ;

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le service Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Service de la police municipale ;
- Madame la présidente de l'Association

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le :

Le Maire,
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Catherine BASTARD

